

Le 12/12/2019

CIRCULAIRE 2019- 17-DARC

Sujet : : Charte de l'audit du régime Agirc-Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

La nouvelle charte de l'audit du régime Agirc-Arrco a été approuvée par le Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco du 28/11/2019 après examen par la Commission d'Audit et des Risques ainsi que par le Bureau du Conseil d'administration.

Cette charte, jointe en annexe, précise le cadre de fonctionnement, la gouvernance et le cadre méthodologique de l'audit du régime.

Par rapport à la précédente charte de l'audit diffusée par Circulaire Agirc-Arrco 2017-5-DARC du 24/07/2017, les évolutions majeures de la nouvelle charte d'audit portent sur les thèmes suivants :

- Coopération renforcée entre la direction de l'audit fédérale et les directions de l'audit des groupes de protection sociale et des institutions de retraite complémentaire en matière de planification, de conduite des missions et de consolidation des travaux d'audit ;
- Nouvelle gouvernance institutionnelle liée à la création en 2019 de la Commission d'Audit et des Risques, rattachée au Conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco ;
- Nouvelle gouvernance opérationnelle liée à la création en 2019 du Comité Permanent Audit et Risques, réunissant les directions de l'audit et les directions en charge des risques de la fédération, des groupes de protection sociale et des institutions de retraite complémentaire ;
- Refonte de la structure de la charte d'audit et actualisation au regard des normes professionnelles d'audit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P.J. : charte audit régime Agirc-Arrco



Charte de l'audit du régime Agirc-Arrco



Version	Emetteur	Validation CAR	Validation CA
2019	DARC - UA	14/11/2019	28/11/2019

Table des matières

I. Préambule.....	4
II. Cadre de fonctionnement de l’audit du régime.....	4
A. Cadre légal et juridique	4
B. Standard professionnel et code de déontologie	4
C. Définition de l’audit interne.....	5
D. Finalités de l’audit du régime	5
E. Périmètre d’intervention et droit de suite.....	5
F. Engagements et devoirs de l’audit	6
G. Engagements et devoirs des audités	6
H. Relations de travail avec les audits des GPS et des IRC ainsi qu’avec les tiers	7
I. Programme d’assurance et d’amélioration de la qualité	9
J. Modalités d’intervention	9
III. Gouvernance et comitologie de l’audit du régime.....	10
A. Commission d’Audit et des Risques (CAR)	10
B. Comité Permanent d’Audit et des Risques (CPAR)	10
C. Positionnement de l’audit au sein de la fédération Agirc-Arrco.....	10
D. Positionnement de l’audit dans le dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne..	11
E. Responsabilités de l’audit vis-à-vis de la Direction Générale et de la CAR	11
Annexes	13
Annexe 1 : Cadre méthodologique d’audit.....	14
A. Les types de missions d’audit	14
B. Planification des missions.....	14
C. Déroulement des missions.....	15
D. Suivi de la mise en œuvre des recommandations	17
Annexe 2 : Code de déontologie de l’Audit du régime	19
A. Préambule	21
B. Principes fondamentaux	21
C. Règles de conduite.....	21
Annexe 3 : Règlement intérieur de la CAR fédérale	23

I. Préambule

La présente Charte d'audit définit la mission, le rôle et les responsabilités de la Direction en charge de l'audit du régime, les modalités de sa gouvernance ainsi que les responsabilités et obligations des différentes parties prenantes au processus d'audit.

Elle fait l'objet d'une approbation par la Commission d'Audit et des Risques (CAR), puis par le Conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco. Elle est revue chaque fois que nécessaire, et toute nouvelle version suit le circuit d'approbation et de validation précédemment décrit.

Le Directeur en charge de l'audit interne du régime en assure une communication régulière au niveau du régime Agirc-Arrco afin d'assurer la compréhension du rôle et du mode de fonctionnement de l'audit du régime.

II. Cadre de fonctionnement de l'audit du régime

A. Cadre légal et juridique

Les bases historiques de la fonction de contrôle de la fédération Agirc-Arrco sur les institutions de retraite complémentaire (IRC), ainsi que de son droit de suite, ont été posées et précisées par :

- la loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes ;
- le décret n° 2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des Institutions de Retraite Complémentaire.

Le dispositif du droit de suite a été étendu à l'examen des documents détenus par les associations sommitales des groupes de protection sociale (GPS), par décisions des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco prises respectivement le 7 et le 9 décembre 2010.

L'audit du régime est une notion qui a été introduite dans la charte d'audit sur décision commune des Conseils d'administration des fédérations Agirc et Arrco du 30 mai 2017. Le champ de compétence de l'audit a été étendu à la fédération elle-même et, par voie de conséquence, à l'ensemble du régime Agirc-Arrco.

L'ANI du 17/11/2017 fixe dans son article 137 le pouvoir de contrôle de la fédération Agirc-Arrco sur les institutions Agirc-Arrco, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code la sécurité sociale. Les statuts de la fédération Agirc-Arrco et son règlement, qui fixe les principes régissant les rapports entre la fédération et les institutions, de même que le modèle des statuts des institutions, définissent le cadre de ce contrôle ainsi que les attributions des Commissions d'Audit et des Risques (CAR) au niveau des Conseils d'administration de la fédération, des associations sommitales des GPS et des institutions n'adhérant pas à un GPS.

La direction en charge de l'audit du régime, dans le cadre du pouvoir réglementaire de la fédération, peut émettre des instructions ou circulaires dans les domaines qui relèvent de son champ de compétence.

B. Standard professionnel et code de déontologie

La direction en charge de l'audit du régime se conforme aux dispositions obligatoires du cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP), traduites en français par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI) ¹.

Le code de déontologie a pour but de promouvoir une culture de l'éthique au sein de l'audit. Une version de ce code est disponible en Annexe 2.

Les normes et le code s'appliquent aux auditeurs internes et à la fonction audit interne.

¹ Norme 1000: Mission, pouvoirs et responsabilité

C. Définition de l'audit interne

L'audit est défini par les normes comme étant « une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité ». (Source : IFACI).

L'audit doit « aider l'organisation à maintenir un dispositif de contrôle approprié en évaluant son efficacité ainsi que son efficience et en encourageant son amélioration continue »².

D. Finalités de l'audit du régime

La fonction audit de la fédération Agirc-Arrco a pour finalité de contrôler et d'évaluer le fonctionnement du régime Agirc-Arrco, lui-même composé de la fédération Agirc-Arrco et des institutions membres et, plus généralement, de s'assurer que les décisions prises par les partenaires sociaux pour préserver les intérêts matériels et moraux ainsi que l'image du régime de retraite complémentaire sont bien respectées.

L'objectif est de contribuer à améliorer les performances et la qualité de service au travers de recommandations découlant d'une approche par les risques ou de toute autre méthode qui pourrait s'avérer utile.

La fonction audit de la fédération Agirc-Arrco a, notamment, pour objectifs dans le cadre de ses missions de :

- vérifier la conformité des activités avec les lois, réglementations, normes, procédures et règles en vigueur³ ;
- s'assurer de la qualité et de l'efficacité des processus ;
- évaluer le dispositif de maîtrise des risques du régime⁴ ;
- vérifier l'existence, la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle interne ;
- vérifier l'intégrité, la fiabilité, l'exhaustivité, la traçabilité et la présentation en temps opportun des informations produites (comptables, financières, de gestion...) ;
- vérifier la mise en œuvre effective des décisions des organes d'administration et de direction, des instructions de la Direction Générale, des obligations et engagements contractuels ;
- informer notamment la Direction Générale et le Conseil d'administration, via la Commission d'Audit et des Risques, des dysfonctionnements observés dans le cadre des missions ;
- être vigilant et alerter la Direction Générale pour ce qui concerne les risques de fraude et les fraudes avérées ;
- proposer des axes d'amélioration ou de progrès à la suite des constats effectués.

E. Périmètre d'intervention et droit de suite

Les audits portent sur l'ensemble du périmètre du régime Agirc-Arrco et s'exercent sur⁵ :

- le fonctionnement et les missions de la fédération ;
- toutes les opérations et tous les fonds des institutions de retraite (fonds techniques, fonds de gestion et fonds sociaux) ;
- toutes les unités décentralisées de ces dernières : délégations, sections régionales...
- toutes les activités sous-traitées et déléguées directement ou indirectement par la fédération ou une institution.

² Norme 2130: Contrôle

³ Norme 2110: Gouvernance

⁴ Norme 2100: Nature du travail

⁵ Norme 2220: Périmètre d'intervention de la mission

Afin de vérifier la situation financière des institutions, le respect de leurs engagements et la mise en œuvre effective des mesures édictées par les instances de la fédération, les audits peuvent s'étendre, en vertu du droit de suite comme en dispose l'article L 922-5 du code de la Sécurité sociale, « aux groupements dont les institutions sont membres ainsi qu'aux personnes morales qui leur sont liées directement ou indirectement par convention ».

La direction en charge de l'audit du régime prendra connaissance, notamment lors de ses missions d'audit périodique, de l'ensemble des documents et informations détenus par l'association sommitale, notamment ceux transmis par les entités signataires de la convention de fonctionnement prévue à l'article 16 de l'accord du 8 juillet 2009. Dans ce cadre, il vérifiera les diligences réalisées par les services compétents de ces entités par rapport aux normes, règles, et instructions en vigueur.

En présence d'éléments matériels justifiant une poursuite des investigations, le droit de suite pourra être appliqué à une ou plusieurs entités du groupe, par décision motivée du Directeur Général de l'Agirc-Arrco, sur proposition du Directeur en charge de l'audit du régime.

F. Engagements et devoirs de l'audit

Les actions de la direction en charge de l'audit du régime restent totalement étrangères à tout acte de direction ou de gestion de la fédération ou d'une institution. Si l'audit du régime constate des erreurs ou des infractions, leur redressement n'entre pas dans ses attributions mais incombe aux instances compétentes.

La direction en charge de l'audit du régime s'interdit de critiquer les personnes, les seuls systèmes et organisations faisant l'objet de ses examens.

En cas d'irrégularités graves rencontrées, l'audit du régime recherche la meilleure conduite à tenir pour recueillir toutes les preuves nécessaires avec tout le tact et la discrétion requis.

La direction en charge de l'audit du régime, agissant en toute indépendance, communique ses conclusions au Directeur Général de l'Agirc-Arrco, et à la Présidence paritaire de la Commission d'audit et des Risques⁶. Cette communication est toujours effectuée après avoir porté les principaux faits mis en évidence à la connaissance des responsables des secteurs audités et sollicité leurs observations dans le cadre d'une démarche contradictoire.

S'ils ont plein accès aux biens, aux documents, aux fichiers et aux personnes, les membres de la direction en charge de l'audit du régime sont en retour tenus à un strict devoir de réserve et au secret professionnel conformément au Code de déontologie de l'audit du régime auquel ils souscrivent.

G. Engagements et devoirs des audités

Il incombe aux Directeurs concernés, dans la fédération comme dans les groupes de protection sociale, de faciliter les actions de la direction en charge de l'audit du régime et de veiller à ce qu'il n'y soit fait aucun obstacle.

Le terme "*audité*" désigne ici soit une entité auditée (personne morale), soit une direction ou un service audité ou un ensemble de directions et de services.

Ils doivent, notamment, faire en sorte que les auditeurs puissent :

- avoir libre accès à tous les locaux ;
- s'entretenir librement avec les personnes de leur choix, même extérieures à l'institution ;
- accéder à tous les dossiers, documents, pièces et fichiers informatiques, même les plus confidentiels, et s'en faire délivrer copie s'ils le souhaitent ;
- obtenir l'assistance nécessaire des services concernés par la mission, dans la fédération comme dans les groupes de protection sociale.

⁶ Norme 2060 : Communication à la direction générale et au conseil

Les audités ont, par ailleurs, les droits et obligations suivants :

- Respect de l'organisation : Au cours d'une mission, l'audité doit pouvoir poursuivre son activité avec un minimum de perturbation. L'audité a droit au respect des contraintes opérationnelles qui s'imposent à lui, sans que cela puisse être une entrave au bon déroulement de la mission d'audit ;
- Information : L'audité reçoit communication du rapport final de la mission. Il est de son devoir de redescendre l'information utile auprès de ses collaborateurs concernés. Du fait de la confidentialité des rapports d'audit, la diffusion de ceux-ci, en dehors du périmètre de diffusion initial, s'effectue après accord de la Direction en charge de l'audit du régime ;
- Responsabilité : L'audité a le droit de formuler ses observations en regard des constats et recommandations émis par la direction en charge de l'audit du régime. L'analyse établie reste de la responsabilité de la direction de l'audit du régime. Il appartient à l'audité d'établir et mettre en place les plans d'actions adéquats en réponse aux recommandations émises.

H. Relations de travail avec les audits des GPS et des IRC ainsi qu'avec les tiers

Recours à des compétences complémentaires ou externes

Les missions d'audit sont par principe réalisées par la direction en charge de l'audit du régime. Elle peut avoir recours à des compétences complémentaires au sein du régime ou à des prestataires externes pour la réalisation de tout ou partie d'une mission d'audit interne.

En tant que de besoin, la direction en charge de l'audit du régime peut faire appel à des « experts associés » ('guest auditors') parmi les compétences disponibles au sein du régime (fédération ou institutions) en vue de renforcer le champ d'expertise des équipes d'auditeurs selon le type de technicité requise par les sujets à auditer et de faciliter la promotion d'une culture du risque et du contrôle au sein de la fédération et des groupes de protection sociale. Les modalités d'intégration des experts associés aux missions d'audit sont arrêtées par des conventions de coopération entre, d'une part, la direction en charge de l'audit du régime et, d'autre part, les structures hiérarchiques des experts associés (directions de la fédération ou groupes de protection sociale). Les experts associés intègrent l'équipe d'audit pour une mission donnée et participent, selon les cas, aux phases de préparation, d'exécution (travaux de terrain) et de restitution de la mission

Il est précisé que les experts associés provenant d'un GPS ou d'une IRC participant à ces missions :

- sont tenus de se conformer à la présente Charte et au Code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco dont ils auront eu communication et doivent, notamment, se conformer à un strict devoir de confidentialité,
- n'interviennent pas dans d'autres GPS ou IRC ni au sein de la fédération.

Dans le cas où il serait fait appel à un prestataire externe, la direction en charge de l'audit du régime apporte un soin particulier au choix du prestataire et à la qualification des intervenants à sélectionner. L'ensemble des travaux réalisés par le prestataire est effectué sous le pilotage et le contrôle de l'audit du régime, qui assure une supervision et une validation des livrables produits. Les recommandations formulées à l'issue de ces missions font l'objet d'un processus de suivi qui s'inscrit dans le cadre méthodologique de l'audit (Cf. Annexe1). Le prestataire choisi est tenu de se conformer, dans le cadre de sa mission, à la présente Charte et au Code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco dont il aura eu communication.

Coordination avec les directions de l'audit des GPS ou des IRC dans le domaine de la retraite complémentaire

En préambule, il est précisé que la coordination avec les directions audit des GPS ne couvre en aucun cas le périmètre des activités concurrentielles des GPS sous juridiction de l'ACPR.

En vue de donner corps à la fonction audit du régime qui rassemble l'ensemble des directions audit intervenant sur le périmètre de la retraite complémentaire et qui tient compte des gouvernances respectives des différentes entités du régime, les directions de l'audit des GPS et des IRC planifient chaque année sur un horizon glissant de trois ans leurs missions d'audit impactant le domaine de la retraite complémentaire sous la coordination de la direction en charge de l'audit du régime. Les travaux entre les directions d'audit se font dans le cadre du Comité Permanent Audit et Risques (CPAR) sur la base d'un projet de plan de l'audit fédéral établi par la fédération et prévalidé par la Commission Audit et Risques (CAR) fédérale. Au cours de ces travaux sont précisés les charges et les plannings prévisionnels de travail des directions de l'audit des GPS et des IRC quand ils portent sur la retraite complémentaire.

Il appartient à chaque direction de l'audit d'un GPS ou d'une IRC de veiller, en collaboration avec la direction en charge de l'audit du régime, à ce que son propre plan d'audit complète efficacement, à son échelle, le plan d'audit fédéral dans son objectif de couverture des principaux enjeux et risques de la retraite complémentaire. Les instances compétentes de chaque GPS ou IRC sont informées du plan d'audit fédéral et approuvent leur propre plan d'audit, complémentaire au plan d'audit fédéral, portant sur le domaine retraite relevant de leur juridiction et dont la réalisation sera sous la responsabilité de leur direction de l'audit interne.

Dans ce cadre, les directions de l'audit des GPS et des IRC peuvent être sollicitées pour participer aux travaux de la direction en charge de l'audit du régime, notamment pour réaliser des missions d'audit sous pilotage fonctionnel de cette dernière, suivant deux modalités :

- audits menés conjointement sous la coordination de la direction en charge de l'audit du régime, les auditeurs des GPS intervenant dans le cadre d'une convention de coopération ;
- audits délégués et menés par les directions d'audit des GPS ou des IRC, chacune au sein de son périmètre de compétence, sur la base :
 - soit, d'un ordre de mission fédéral émis par la direction en charge de l'audit du régime,
 - soit d'une convention écrite.

Il est précisé que les auditeurs d'un GPS ou d'une IRC participant à ces missions :

- sont tenus de se conformer à la présente Charte et au Code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco dont ils auront eu communication,
- n'interviennent pas dans d'autres GPS ou IRC ni au sein de la fédération.

En vue de fournir à la CAR fédérale une vision d'ensemble des travaux de la fonction audit du régime ainsi que des risques identifiés lors des missions réalisées au sein du régime et des actions de maîtrise en cours, la direction en charge de l'audit du régime consolide avec ses propres éléments :

- les plans d'audit de chaque GPS et IRC ;
- les suivis de recommandations formulées par chacune des directions de l'audit des GPS et des IRC ;
- les autres documents de synthèse présentés aux CAR des GPS et des IRC sur le périmètre de la retraite complémentaire, notamment les rapports d'activité annuels.

Relation avec les autres organismes de réglementation et de contrôle

En cas de besoin, la direction en charge de l'audit du régime peut être amené à collaborer avec d'autres autorités ou corps de contrôle externes : Cour des comptes, IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales), IGF (Inspection Générale des Finances), commissaires aux comptes...

La direction en charge de l'audit du régime doit avoir communication des recommandations et notes de synthèse communiquées par ces organismes, ainsi que des réponses apportées par les directions auditées aux recommandations émises.

I. Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité

La direction en charge de l'audit du régime met en œuvre un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de ses travaux⁷ basé notamment sur :

- des contrôles de premier niveau : supervision hiérarchique par les responsables de mission de l'audit, échanges contradictoires avec les audités sur les projets de rapport, identification régulière des écarts par rapport aux normes professionnelles d'audit... ;
- des contrôles de second niveau : vérification par l'Unité Risques et Contrôle de la fédération des éléments de maîtrise des risques déclarés par l'audit dans le cadre de la gestion de ses risques ;
- l'évaluation externe de la fonction audit interne menée par un cabinet indépendant renouvelée au moins une fois tous les 5 ans (conformément aux normes d'audit internationales) ;
- les audits et contrôles réalisés par les autorités ou corps de contrôle externes (Cour des comptes, IGAS, IGF, commissaires aux comptes) ;
- les travaux menés avec les directions d'audit des groupes de protection sociale afin de partager les bonnes pratiques.

J. Modalités d'intervention

Afin de garantir le respect des normes professionnelles, et de s'assurer de l'efficacité des activités d'audit, l'audit interne procède selon un cadre méthodologique défini (Cf. Annexe 1).

⁷ Norme 1300 : Programme d'assurance et d'amélioration qualité

III. Gouvernance et comitologie de l'audit du régime

A. Commission d'Audit et des Risques (CAR)

La CAR, composée paritairement de dix administrateurs, a été instituée par les statuts de la fédération Agirc-Arrco entrés en vigueur le 1er janvier 2019.

La mission de la CAR est de s'assurer, sur l'ensemble des domaines d'activité de la retraite complémentaire, au travers des dispositifs de recensement, de qualification et de gestion des risques, que ces risques sont maîtrisés de façon à garantir la conformité et l'intégrité du régime.

Les règles de fonctionnement de la CAR ainsi que ses missions et attributions sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration (Cf. annexe 3).

B. Comité Permanent d'Audit et des Risques (CPAR)

Le CPAR est composé de représentants de la direction de l'Audit, des Risques et du Contrôle (DARC) de la fédération et de représentants des directions d'audit et des directions des risques des principaux groupes de protection sociale ou IRC.

Il a en charge :

- d'assurer le pilotage opérationnel des activités audit et risques du régime ;
- de mettre en place des groupes de travail ou des programmes spécifiques d'études ;
- de rendre des avis/recommandations à destination des comités relevant de la comitologie opérationnelle de la fédération ou du régime (Comité de direction de la fédération, Comité des directeurs dit « G4 », comité des opérations, comités spécialisés par domaine d'activités, ...) ;
- de fournir des études à destination des instances de gouvernance du régime ;
- de rendre compte de ses travaux et de leurs résultats à la CAR Agirc-Arrco.

En ce qui concerne la fonction audit, et dans le cadre du pouvoir de contrôle de la fédération sur les institutions, le CPAR a pour mission de contribuer à donner corps à la fonction audit du régime en offrant un cadre approprié au renforcement de la coordination des travaux d'audit, à un emploi des ressources mieux rationalisé, ainsi qu'à un partage efficace des bonnes pratiques en vue de faire converger les méthodes de travail dans le champ de la retraite complémentaire.

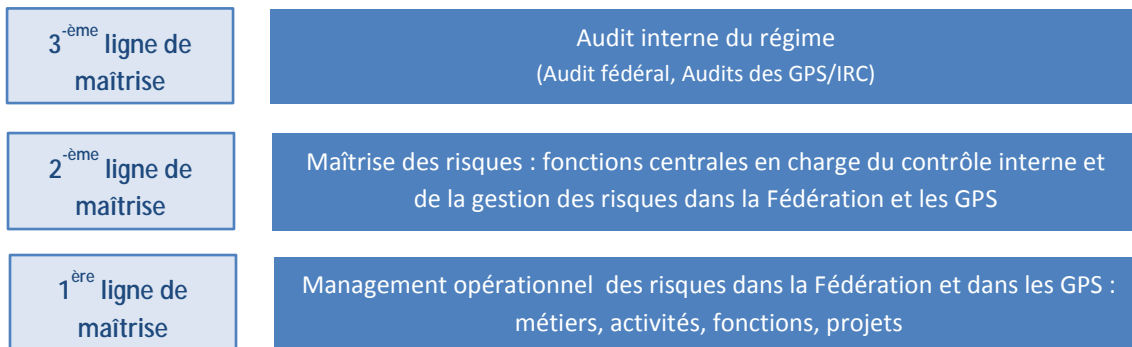
C. Positionnement de l'audit au sein de la fédération Agirc-Arrco

Le Directeur en charge de l'audit du régime relève hiérarchiquement du Directeur Général de l'Agirc-Arrco. Il entretient également une relation de travail étroite et continue avec la Commission d'Audit et des Risques ⁸.

⁸ Norme 1100 : Indépendance et objectivité

D. Positionnement de l'audit dans le dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne

La direction en charge de l'audit du régime est un acteur indépendant du système de maîtrise des risques et de contrôle interne et il est responsable de son évaluation (cf. la « politique de gestion des risques »).



E. Responsabilités de l'audit vis-à-vis de la Direction Générale et de la CAR

Le Directeur en charge de l'audit du régime, dans l'accomplissement de ses devoirs, est responsable vis-à-vis du Directeur Général de l'Agirc-Arrco et de la Commission d'Audit et des Risques ⁹ de fournir, à l'issue de chaque mission d'audit et dans la limite du thème et du périmètre audités, un avis concernant la conformité, la fiabilité, l'efficacité du fonctionnement, et le respect par l'ensemble des acteurs de la stratégie et des objectifs du régime.

Il est également responsable d'informer directement et de sa propre initiative le Directeur Général de l'Agirc-Arrco, le Président et le Vice-président de la Commission d'Audit et des Risques des dysfonctionnements graves et répétés pour lesquelles des mesures correctives n'ont pas été prises.

Il dirige l'unité d'audit conformément aux règles fixées par la présente charte. Il doit notamment maintenir une équipe d'audit professionnelle dotée des connaissances, compétences et expériences suffisantes.

Il doit, par ailleurs :

- au moins chaque année, confirmer à la CAR, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation, notamment dans le cadre d'une audition organisée à cet effet ¹⁰, hors la présence du directeur général.
- prendre des précautions pour prévenir et éviter les atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité lorsqu'il se voit confier des rôles et/ou des responsabilités qui ne relèvent pas de l'audit interne ¹¹.

⁹ Norme 1111 : Relation avec le Conseil et les commissions spécialisées

¹⁰ Norme 1110 : Indépendance dans l'organisation

¹¹ Norme 1112 : Rôles du responsable de l'audit interne en dehors de l'audit interne

Le Directeur en charge de l'audit du régime ainsi que son unité doivent :

- élaborer un projet de plan d'audit avec une vision pluriannuelle, fondé sur une évaluation des risques et prenant en compte notamment les plans de travail des audits des groupes de protection sociale – en ce qui concerne leurs activités de retraite complémentaire - et des commissaires aux comptes de la fédération afin de s'assurer d'une couverture d'audit optimale ¹² ;
- présenter le projet de plan au Directeur Général de l'Agirc-Arrco. Sur proposition de ce dernier, le projet de plan d'audit est examiné et approuvé par la Commission d'Audit et des Risques de l'Agirc-Arrco puis par le Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre le plan d'audit ;
- fournir périodiquement au Directeur Général et à la Commission d'Audit et des Risques de l'Agirc-Arrco :
 - des rapports de synthèse résumant les résultats des missions ;
 - l'état d'avancement des missions en cours et les modifications apportées au plan d'audit pour approbation ;
 - l'état de suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
 - les indicateurs de suivi de l'activité d'audit du régime, notamment, ceux relatifs aux Contrats d'Objectifs et de Moyens (COM) de la fédération.

La direction en charge de l'audit du régime doit présenter chaque année à la Commission d'Audit et des Risques un rapport de synthèse sur ses activités, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci.

Il porte notamment sur :

- les mesures prises pour garantir l'indépendance de l'audit interne ;
- le budget alloué à l'audit interne et à son utilisation ;
- le taux de mise en œuvre du plan d'audit de l'année N (*) et les écarts plan/réalisation ;
- les principales conclusions des missions réalisées en N ;
- la couverture des macro-processus du régime par les audits fédéraux, les audits des GPS, les commissaires aux comptes et les corps de contrôle d'Etat ;
- l'état de suivi des recommandations ;
- l'état d'avancement des objectifs de l'audit définis dans les COM ;
- tout autre problème répondant à un besoin ou à une demande de la direction.

(*) N étant l'année en cours

¹² Norme 2010 : Planification

Annexes

Annexe 1 : Cadre méthodologique d'audit

La méthodologie de l'audit consiste à étudier les opérations et les moyens mis en œuvre, repérer les faits significatifs, déterminer leurs causes, faire apparaître les conséquences notamment en termes de risques et proposer des mesures d'amélioration aussi bien à la fédération qu'aux institutions. Elle ne saurait toutefois donner une assurance absolue qu'il n'existe aucune anomalie ou irrégularité. Les missions sont réalisées sur place et sur pièces, à tous les niveaux hiérarchiques.

A. Les types de missions d'audit

Les missions de la direction en charge de l'audit du régime ont un caractère général et portent sur l'ensemble des activités, des systèmes opératoires, d'information et de pilotage du régime Agirc-Arrco, ainsi que sur tout acte juridique régissant leur fonctionnement. Elles peuvent prendre toutes les formes nécessaires, notamment : audits périodiques, audits transversaux, audits d'activités mutualisées, audits de projets, audits internes propres à la fédération, audits ponctuels, bilans de rapprochement.

La direction en charge de l'audit du régime a qualité pour conduire :

- des missions d'assurance – régularité, conformité - au cours desquelles sont notamment contrôlés l'application des règles et des normes, l'exactitude des comptes, la pertinence et la transparence des critères de répartition des frais communs à plusieurs entités, l'emploi des fonds ;
- des missions d'évaluation ou de conseil qui ont pour objectif, d'une part, d'améliorer les processus de gestion, de management des risques et de contrôle interne et, d'autre part, d'apprécier la capacité des différents acteurs du régime Agirc-Arrco à se conformer aux orientations stratégiques et à atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

En complément des missions inscrites au plan d'audit, la direction en charge de l'audit du régime peut effectuer des missions spécifiques (audits, enquêtes, états des lieux, ...), notamment à la suite d'une demande de la Commission d'Audit et des Risques ou du Directeur Général de l'Agirc-Arrco.

B. Planification des missions

Les missions se déroulent suivant le plan d'audit établi par le Directeur en charge de l'audit du régime. A ce plan, peuvent s'ajouter toutes missions spécifiques ou ponctuelles demandées par le Directeur Général de l'Agirc-Arrco et la Commission d'Audit et des Risques.

Le plan d'audit, révisé chaque année, est construit sur la base d'une couverture des enjeux et risques majeurs du régime sur une période de 5 ans ¹³ :

- Audits réalisés en N-1 et N (N étant l'année de l'établissement du plan d'audit triennal) ;
- Plan triennal N+1, N+2 et N+3.

Cette couverture est assurée, en premier lieu, par les audits périodiques (ex audits « complets ») qui portent sur l'ensemble des domaines et processus d'une institution de retraite complémentaire et les processus fédéraux associés.

Ils sont mis en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article R 922.51 du code de la Sécurité Sociale, qui stipulent que les IRC doivent faire l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les 5 ans.

¹³ Norme 2201 : Considérations relatives à la planification

Pour les autres types de mission d'audit, la sélection des thèmes de mission à intégrer au plan d'audit est basée sur l'analyse des aspects ci-après :

- axes stratégiques de gestion du régime Agirc-Arrco ;
- changements importants intervenus ou envisagés dans les processus et les activités du régime ;
- évolutions légales et réglementaires ;
- cartographie des risques telle que définie dans le Système de Management des Risques de la Retraite Complémentaire (SMR-RC) ;
- cartographie des audits fédéraux, des GPS, CAC et corps de contrôle d'Etat par macro processus (intégrant une analyse rétrospective des audits menés de N-4 à N) ;
- attentes des acteurs clés du régime (DG et Directeurs d'audit des GPS – DG et membres du comité de direction (CODIR) de la fédération Agirc-Arrco – CAC fédéraux).

Le plan d'audit fait l'objet d'un processus d'échange et d'arbitrage au CPAR et au Comité de direction de la fédération Agirc-Arrco. Il est ensuite soumis à l'approbation de la CAR puis du Conseil d'administration Agirc-Arrco.

C. Déroulement des missions

Préparation des missions

Sauf circonstance exceptionnelle, les entités auditées (institutions ou fédération) sont avisées du déroulement d'une mission plusieurs semaines à l'avance pour leur permettre de prendre toutes les dispositions pratiques : avis aux personnels concernés par la mission annoncée, préparation de documents...

Avant toute investigation sur le terrain, des analyses préliminaires permettent de prendre connaissance du domaine ou du service audité grâce au recueil préalable de données et de documents dont certains sont fournis par les audités. Cet examen permet à la direction en charge de l'audit du régime d'orienter ses travaux.

A l'issue de cette prise de connaissance, une note de cadrage présentant les objectifs de l'audit et le périmètre sous revue est formalisée et adressée aux responsables concernés. Des points informels peuvent également être organisés avec eux afin d'échanger sur le périmètre d'intervention, et de décrire la démarche d'audit interne qui sera suivie.

Les Directeurs concernés, dans la fédération comme dans les Groupes de Protection Sociale sont tenus de transmettre à la direction en charge de l'audit du régime, dans les délais impartis, copie de tous les documents dont il souhaite disposer.

Réalisation des missions

Sauf exception, une réunion de lancement est organisée avec les responsables concernés. Durant la phase d'exécution de la mission, les auditeurs mènent les entretiens, analysent la documentation relative au domaine audité, et réalisent différents tests et vérifications sur pièces afin de fonder leurs conclusions sur une approche systématique et méthodique qui passe par une analyse objective des faits^{14 15}.

Les travaux effectués donnent lieu, en fonction des constats, à la rédaction de recommandations, formalisées dans une ou plusieurs fiches d'observations.

¹⁴ Norme 2310 : Identification des informations

¹⁵ Norme 2330 : Documentation des informations

Les recommandations sont hiérarchisées selon la perception du niveau de risque potentiel pour l'organisme ou le régime Agirc-Arrco et de l'urgence de mise en œuvre des plans d'actions. Cette hiérarchisation est représentée par des étoiles, de la manière suivante :

Recommandation	Niveau de risque	Priorité	Délai d'initialisation des actions (DIA)
****	Risque majeur pouvant porter un préjudice grave à l'organisme ou au régime Agirc-Arrco	Majeure	Sans délai
***	Risque élevé nécessitant une mise en œuvre rapide ou même immédiate des actions de maîtrise	Haute	DIA < 3 Mois
**	Risque important dont le délai de mise en place des actions de maîtrise doit être relativement court	Moyenne	3 mois < DIA < 6 mois
*	Risque dont l'impact est faible, mais qui comporte une proposition d'amélioration à mettre en œuvre	Basse	Actions facultatives

(DIA) : Délai d'initialisation des actions de maîtrise correctives et/ou évolutives.

Les projets de rapport et de fiches d'observations font l'objet d'une restitution aux unités auditées (dans la fédération et/ou dans les Groupes de Protection Sociale) afin qu'elles puissent faire valoir leurs arguments en réponse à l'audit.

Cette phase contradictoire porte sur l'ensemble du rapport (contexte, diagnostic général, constats, recommandations, ...).

Restitution des missions

Les missions d'audit périodique sont clôturées par une réunion plénière entre les membres des Commissions d'Audit et des Risques de l'association sommitale du GPS ou de l'IRC concernée, sa direction (dont la direction de l'audit du GPS ou de l'IRC) et la direction en charge de l'audit du régime, permettant à chacun de connaître le projet des conclusions. En cas de difficultés majeures, des contacts directs s'établissent entre les Président et Vice-président de la CAR de la fédération Agirc-Arrco et ceux de la CAR de l'association sommitale du GPS ou de l'IRC concerné pour rechercher en commun tous les moyens susceptibles de remédier aux problèmes rencontrés. Si nécessaire, ceux-ci sont alors examinés par les Présidents et les Vice-présidents de la fédération Agirc-Arrco et des IRC concernées. Les autres types de mission d'audit sont clôturés par une réunion présidée par le Directeur Général de l'Agirc-Arrco en présence des Directeurs concernés où sont présentés les projets de conclusions et de recommandations ^{16 17 18}.

Pour chaque entité auditée (institution ou fédération), le rapport est communiqué selon les règles suivantes, identiques quelle que soit la nature de la mission d'audit (audit périodique, audit transversal, audit d'activité mutualisée, notamment).

Quand une institution est auditée, il est transmis par le Directeur général de l'Agirc-Arrco, selon les cas, l'ensemble du rapport ou la partie du rapport qui concerne l'institution :

- aux Président et Vice-président du Conseil d'administration de l'institution ;
- aux Président et Vice-président de la CAR Agirc-Arrco,
- au Directeur Général de l'institution ;
- aux Président et Vice-président de la CAR de l'association sommitale du Groupe de Protection Sociale ou de l'institution concernée, ainsi qu'aux commissaires aux comptes de l'institution et à ceux de la fédération.

¹⁶ Norme 2410 : Contenu de la communication

¹⁷ Norme 2420 : Qualité de la communication

¹⁸ Norme 2440 : Le responsable de l'audit interne doit diffuser les résultats aux destinataires appropriés

Quand la fédération Agirc-Arrco est auditée, le rapport est transmis par le Directeur en charge de l'audit du régime :

- aux Président et Vice-président du Conseil d'administration de la fédération ;
- aux Président et Vice-président de la CAR Agirc-Arrco ;
- au Directeur Général ainsi qu'aux directeurs concernés par le rapport d'audit ;
- aux commissaires aux comptes de la fédération.

Les autres membres des CAR de la fédération, des groupes ou des institutions, peuvent demander communication des rapports d'audit transmis à leur Présidence paritaire.

Les Directeurs concernés, dans la fédération comme dans les Groupes de Protection Sociale sont tenus de répondre aux conclusions et recommandations du rapport dans un délai d'un mois suivant sa réception et de faire part d'éventuelles contestations résiduelles.

Leur réponse comprend, pour chaque recommandation :

- un plan d'actions ;
- son responsable de mise en œuvre (l'interlocuteur de l'audit interne dans le cadre du suivi) ;
- la date prévisionnelle de sa mise en œuvre (DPMO) définie comme la date à laquelle les actions de maîtrise correctives et/ou évolutives sont censées avoir produit leurs effets et ramené le risque à un niveau acceptable ;
- son éventuel refus dûment motivé.

En cas de désaccord, le Directeur en charge de l'audit du régime soumet le refus à l'arbitrage du Directeur Général de l'Agirc-Arrco qui peut décider de maintenir la recommandation qui s'impose alors aux directions fédérales et aux entités auditées.

Les recommandations refusées et leur arbitrage font l'objet d'un compte-rendu à la CAR Agirc-Arrco.

La direction en charge de l'audit du régime peut imposer, après échange avec la direction concernée et, arbitrage éventuel du Directeur Général de l'Agirc-Arrco, un raccourcissement du délai prévisionnel de mise en œuvre des actions de maîtrise au regard de la criticité du risque identifié.

D. Suivi de la mise en œuvre des recommandations

Missions pilotées par la direction en charge de l'audit du régime ou réalisées par les corps de contrôle d'Etat

La direction en charge de l'audit du régime réalise un suivi semestriel de la mise en œuvre des recommandations au 30/06 et au 31/12 de chaque année.

Ce suivi porte sur l'ensemble des recommandations émises dans le cadre des missions pilotées par la direction en charge de l'audit du régime, ainsi que sur celles émises par les autorités de contrôle d'Etat (Cour des comptes, IGAS, IGF, ...).

Quatre niveaux de mise en œuvre sont définis :

- Non initié : les actions de maîtrise correctives et/ou évolutives n'ont pas débuté ;
- En cours : les actions de maîtrise sont en cours ;
- Terminé : les actions de maîtrise ont produit leurs effets et le risque est revenu à un niveau acceptable ;
- Abandonné : En raison d'évolutions de contexte stratégique, organisationnelle, réglementaire, ... la recommandation n'est plus pertinente.

La direction en charge de l'audit du régime s'assure que les recommandations arrivées à échéance (au regard de la date prévisionnelle de mise en œuvre : DPMO) ont bien été mises en œuvre par la collecte et l'analyse de documents produits par les audités. Pour les recommandations de niveau 1*, ces documents ne sont pas demandés.

Le directeur responsable de la mise en œuvre d'une recommandation peut proposer une révision dûment motivée de la DPMO ou du contenu du plan d'action associé (exemple : nouvel élément de contexte impactant la priorisation du plan de charge, ...). Il informe, dans les meilleurs délais, de son choix opérationnel, la direction en charge de l'audit du régime. Cette dernière émet une opinion et saisit l'échelon d'arbitrage approprié (Directeur Général ou CAR) dès lors qu'elle juge cette modification du plan d'actions porteuse d'enjeux ou de risques significatifs.

Si cela s'avère nécessaire, des missions de suivi spécifiques sont réalisées afin d'évaluer l'effectivité et l'adéquation des dispositifs déployés au regard des risques identifiés.

Le tableau de bord du taux de mise en œuvre des recommandations est adressé aux Directions de la fédération et/ou institutions auditées après chaque campagne de suivi. Il précise en particulier les modifications (DPMO, contenu) des plans d'actions.

Les CAR des entités auditées (institutions ou fédération) s'assurent de la mise en œuvre, dans les délais prévus, des recommandations émises lors des missions d'audit et des plans d'action associés.

Si des déficiences majeures sont observées par la direction en charge de l'audit du régime, celle-ci les notifie aux directions de la fédération et/ou institutions auditées. Si elle le juge nécessaire, elle procède sans délai à une alerte auprès du Directeur Général de l'Agirc-Arrco et de la Présidence paritaire de la CAR.

Lorsqu'une institution de retraite complémentaire ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent ou n'a pas déferé aux injonctions de la fédération à la suite d'un contrôle, le Conseil d'administration de la fédération peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs sanctions prévues par son règlement (Article R.922-52 du Code de la Sécurité Sociale).

Missions pilotées par les audits des GPS ou des IRC et par les CAC

Le suivi des recommandations émises par les audits des GPS ou des IRC ainsi que par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission légale est de leur seule compétence.

Afin de disposer d'une vision complète de la couverture des risques et enjeux majeurs par les directions audit de la fédération et des GPS ou des IRC, la direction en charge de l'audit du régime a communication de l'état de suivi détaillé des recommandations émises par les audits des Groupes de Protection Sociale sur leurs activités retraite complémentaire et transverses liées. Cette communication est semestrielle et porte sur les états de suivi arrêtés au 30/06 et au 31/12 de chaque année.

La direction en charge de l'audit du régime est destinataire des rapports des commissaires aux comptes fédéraux et de leur suivi des recommandations.

Elle a communication par les audits des GPS ou des IRC, des rapports des commissaires aux comptes des institutions et de leurs organismes de moyens ainsi que de leur suivi des recommandations.

Annexe 2 : Code de déontologie de l'Audit du régime



Code de déontologie de l'Audit du régime Agirc-Arrco



Version	Emetteur	Date mise à jour
2019	DARC - UA	04/10/2019

A. Préambule

Le code de déontologie précise les principes et valeurs qui doivent guider le comportement des auditeurs internes.

Il s'applique aux auditeurs internes de la fédération Agirc-Arrco, et, à toute personne intervenant lors des missions pilotées par la direction en charge de l'audit du régime (experts associés, auditeurs des GPS, prestataires externes, ...).

B. Principes fondamentaux

Il est attendu des auditeurs qu'ils respectent et appliquent les principes fondamentaux de la profession, à savoir : l'intégrité, l'indépendance et l'objectivité, la confidentialité et la compétence.

Intégrité

L'intégrité des auditeurs est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement.

Indépendance/Objectivité

Les auditeurs montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle lors de la collecte, de l'évaluation et de la communication des informations dans leurs activités.

Ils évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs propres intérêts ou par autrui.

Confidentialité

Les auditeurs respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne les y oblige.

Compétence

Les auditeurs utilisent et appliquent les connaissances, les expériences et les savoir-faire requis pour la réalisation de leurs travaux.

C. Règles de conduite

Les auditeurs prennent les engagements suivants :

Intégrité

Les auditeurs doivent notamment :

- accomplir leurs missions avec honnêteté, diligence et responsabilité,
- respecter les lois et règlements,
- respecter et contribuer aux objectifs éthiques et aux valeurs de la retraite complémentaire,
- informer immédiatement leur direction en cas de découverte de fraude ou d'irrégularité.

Indépendance/Objectivité

La direction en charge de l'audit du régime Agirc-Arrco, placée sous l'autorité du Directeur Général de l'Agirc-Arrco, doit être indépendante et les auditeurs doivent effectuer leurs travaux avec objectivité.

Les auditeurs doivent avoir une attitude impartiale au cours de leurs missions et éviter les conflits d'intérêt. Ainsi, ils ne doivent pas prendre part à des activités, établir des relations ou accepter des avantages qui pourraient compromettre le caractère impartial de leurs jugements. Leurs travaux sont validés par le directeur en charge de l'audit du régime Agirc-Arrco, qui les amende autant que de besoin.

En cas de difficulté rencontrée sur ce sujet, les auditeurs doivent informer leur hiérarchie qui statue sur les mesures à prendre.

Confidentialité

Les auditeurs sont tenus au secret professionnel et à un strict devoir de réserve.

Ils doivent utiliser avec prudence et protéger les informations recueillies au cours des missions. Ils doivent s'abstenir de commenter ou de diffuser les informations ou faits dont ils ont eu connaissance au cours des missions.

Ces informations ne peuvent être utilisées ni pour en retirer un bénéfice personnel, ni pour contrevenir aux dispositions légales ou porter préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de la retraite complémentaire.

Compétence

La direction en charge de l'audit du régime Agirc-Arrco possède collectivement les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les auditeurs doivent posséder individuellement les connaissances et les compétences nécessaires à la réalisation des missions qui leurs sont confiées.

Un programme de formation approprié afin de développer les compétences et les connaissances des auditeurs, est mis en œuvre chaque année.

Annexe 3 : Règlement intérieur de la CAR fédérale

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AUDIT ET DES RISQUES
(Approuvé par le conseil d'administration Agirc-Arrco du 26 juin 2019)

Préambule

Le régime Agirc-Arrco, qui a été institué par l'accord du 17 novembre 2017, exerce une mission d'intérêt général. Sa gouvernance et sa gestion doivent impérativement s'opérer en application des principes généraux de transparence et d'efficacité de service et dans le respect des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire.

Ces principes ont conduit à mettre en place au sein de la fédération Agirc-Arrco une commission d'audit et des risques dont la mission est de s'assurer, sur l'ensemble des domaines d'activité de la retraite complémentaire, au travers des dispositifs de recensement, de qualification et de gestion des risques, que ces risques sont maîtrisés de façon à garantir la conformité et l'intégrité du régime.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la commission d'audit et des risques de la fédération Agirc-Arrco et de préciser ses missions et attributions.

I. Organisation et fonctionnement de la commission d'audit et des risques

La commission d'audit et des risques a été instituée par les statuts de la fédération Agirc-Arrco.

Il s'agit d'une nouvelle instance qui se substitue, avec un champ d'action plus large, au bureau commun du contrôle et aux commissions de contrôle de l'AGIRC, de l'ARRCO et du GIE AGIRC-ARRCO.

A. Composition

La commission d'audit et des risques est composée paritairement de dix administrateurs, cinq dans chaque collège, le président et le vice-président du conseil d'administration de l'Agirc-Arrco ne pouvant pas y siéger. Elle ne comprend pas de suppléants ni de conseillers techniques.

Ses membres sont désignés, pour un mandat de quatre ans, parmi les administrateurs de la fédération par les organisations patronales et salariales représentées au conseil d'administration de la fédération.

Tout membre de la commission peut, en cas d'indisponibilité et à titre exceptionnel, déléguer son pouvoir à un membre du conseil d'administration appartenant au même collège et à la même organisation, lequel ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion.

B. Réunions

Conformément aux statuts de la fédération, la commission d'audit et des risques se réunit au moins trois fois par an. Il a été décidé qu'au moins quatre réunions se tiendront au cours d'une année préalablement aux réunions du conseil d'administration.

Les membres de la commission peuvent, si les circonstances le nécessitent, demander que des réunions supplémentaires soient organisées.

Le Directeur de l'Audit, des Risques et du Contrôle (DARC) participe systématiquement aux travaux de la commission.

La Commission d'audit et des risques bénéficie également de la collaboration des autres directions de la fédération Agirc-Arrco, notamment de celle du délégué à la protection des données (DPO) et du responsable du management des risques de la DSI-RC.

Le DPO assiste, en tant que de besoin et/ou à la demande de ses membres, aux réunions de la commission d'audit et des risques.

Si elle le juge utile à l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder à l'audition de tiers et recourir, en tant que de besoin, à des experts en raison de la spécificité de leurs compétences (ex : RSSI...).

Chaque réunion de la commission donne lieu à la rédaction d'un rapport faisant état de ses travaux et des avis qu'elle a formulés. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. Un procès-verbal des réunions est également établi et soumis à l'approbation des membres de la commission.

C. Formation des membres de la commission d'audit et des risques

Compte tenu de l'étendue et de la spécificité de son domaine d'intervention, les membres de la commission d'audit et des risques sont incités à suivre la session de formation des administrateurs organisée par la fédération sur le thème de l'audit et des risques ainsi que toute autre formation pouvant leur apporter des éléments d'information sur les différents domaines d'intervention de la commission.

D. Secret professionnel - Devoir de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Ils s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de leurs fonctions, sauf à l'égard du conseil d'administration, et s'engagent à ne les utiliser qu'à des fins compatibles avec les attributions de la commission d'audit et des risques. Toute personne appelée à assister aux réunions de la commission est assujettie à cette même obligation.

E. Conflit d'intérêt

Cette partie fera l'objet d'une rédaction ultérieure dans l'attente des conclusions des travaux qui ont été engagés au sein de la fédération sur l'élaboration du règlement intérieur du conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco prévu par ses statuts.

II. Champ d'intervention de la commission d'audit et des risques

Le rôle de la commission d'audit et des risques est de couvrir l'ensemble des risques qui peuvent affecter, directement ou indirectement, la retraite complémentaire.

Elle devra veiller à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise des risques, appréciée dans un sens très large, et s'assurer de l'exhaustivité de l'approche et de la réalité de sa mise en œuvre par les services.

Sa compétence couvre l'ensemble des activités relevant de la fédération AGIRC-ARRCO qu'il s'agisse de l'activité retraite (cotisations, liquidation, prestations) gérée, en recourant au SI de la fédération, par les CICAS et les institutions de retraite complémentaire, des fonctions « support » ou de l'action sociale, en particulier la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Outre le recensement des risques qu'ils soient stratégiques, opérationnels, techniques ou financiers ou qu'ils soient liés à des incidents graves pouvant porter préjudice à l'image du régime Agirc-Arrco, la commission d'audit et des risques aura à connaître la méthodologie utilisée pour identifier l'ensemble des risques s'attachant aux processus et les outils qui ont été développés pour les réduire à un niveau de risque résiduel acceptable.

Elle devra porter une attention particulière au dispositif de contrôle interne, à l'activité d'audit, à la stricte application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la certification des comptes.

Elle devra également suivre le plan de continuité d'activité et le dispositif de gestion de crise mis en place par le régime qui constituent des éléments essentiels de la maîtrise des risques.

A. Examen des travaux d'audit

1. Les travaux d'audit conduits au sein de la fédération, dans les IRC et dans les GPS en application du droit de suite

La commission d'audit et des risques examine le périmètre d'intervention de l'audit interne afin de s'assurer que les risques majeurs sont couverts.

Elle prend également connaissance de la charte d'audit élaborée par les services et du code de déontologie de l'audit.

Elle approuve le plan triennal d'audit intégrant les modifications demandées par la commission. Ce plan est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco.

La commission s'assure régulièrement du bon déroulement de ce plan et prend connaissance des modifications qui y sont éventuellement apportées. La présidence paritaire de la commission est destinataire de l'intégralité des rapports d'audit. Les autres membres de la commission peuvent également en demander communication.

La commission s'assure de la mise en œuvre, dans les délais prévus, des recommandations émises lors des missions d'audit et des plans d'actions associés.

A cet effet, un tableau de bord de suivi des missions d'audit en cours et de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées lors des missions précédemment réalisées lui est régulièrement présenté.

La commission examine l'opportunité de diligenter une mission d'audit interne sur un sujet spécifique.

La commission d'audit et des risques a également connaissance des recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et de leur incidence sur le SI-RC, en particulier au regard du statut d'Opérateur de Service Essentiel (OSE), et sur les actions mises en œuvre par la fédération pour le compte des IRC.

A ce titre, la commission s'assure que les mesures mises en place par la fédération, dans le cadre de ses relations avec les institutions de retraite complémentaire gérées par les GPS, permettent de respecter le système de normes défini par l'ANSSI.

2. Les travaux des auditeurs externes

La commission est informée des missions diligentées par les différents corps de contrôle externes (IGAS, Cour des comptes, Inspection Générale des Finances, ...) et de la nature de ces missions.

Elle prend connaissance des rapports élaborés à l'issue de ces missions par les auditeurs des organismes de contrôle externes et des réponses apportées par la direction générale de la fédération (y compris les rapports intermédiaires).

Elle s'assure que le plan d'action arrêté par le conseil d'administration de la fédération pour répondre aux recommandations émises à la suite de ces contrôles est effectivement mis en place dans les délais prévus.

B. Suivi des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

La commission d'audit et des risques s'assure de l'adéquation, pour l'ensemble des activités de la fédération des dispositifs, des procédures et des outils mis en œuvre pour gérer les risques.

La commission prend connaissance des dispositifs de contrôle interne mis en place et examine régulièrement la cartographie des processus et la cartographie des risques liés à ces processus. Elle dispose pour les risques considérés comme les plus significatifs :

- Du suivi des indicateurs d'alerte ;
- Du degré de réalisation des plans d'actions ;
- De la synthèse des cas de risques avérés significatifs (incidents, fraude, sinistres, ...).

La commission prend également connaissance de la politique de gestion des risques.

Elle prend connaissance des dispositions prises en matière de Plan de continuité d'activité (PCA) et de Gestion de crise et des travaux menés dans ce domaine et s'assure de la pertinence des dispositifs de gestion de crise et de continuité d'activité, de leur conformité à la réglementation et de leur adaptation aux enjeux.

La commission examine le dispositif de lutte contre la fraude et les actions conduites dans ce domaine sachant que la direction générale est tenue de porter à sa connaissance toute fraude suspectée qu'elle soit d'origine interne ou externe afin qu'elle puisse procéder, si elle l'estime nécessaire, aux vérifications qui lui sembleront appropriées.

La commission rend compte formellement au conseil d'administration de la fédération de l'exécution de sa mission de suivi de l'efficacité du dispositif de gestion des risques et de contrôle, pour ce faire, elle s'appuie sur la synthèse des travaux du Système de Maîtrise des Risques de la Retraite Complémentaire (SMR-RC).

C. Suivi de la conformité juridique

Le DPO (délégué à la protection des données) de la fédération rend compte de façon régulière à la commission d'audit et des risques des dispositifs visant à assurer le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En cas de contrôle de la CNIL, la commission analyse les conclusions des investigations qu'elle a menées et s'assure que la fédération a pris les mesures nécessaires pour s'y conformer.

La commission peut également demander des informations sur l'ensemble des moyens déployés au sein de la fédération pour se conformer aux lois et aux règlements et poser toute question qu'elle juge nécessaire quant à la détection d'éventuelles irrégularités.

La commission s'assure que les mesures mises en place dans le cadre des responsabilités respectives de la fédération et des institutions de retraite complémentaire telles que définies par le code de la sécurité sociale permettent de respecter la conformité et le RGPD.

D. Examen des comptes sociaux et des comptes combinés de la fédération Agirc-Arrco

1. *Commissaires aux comptes*

Conformément aux statuts de la fédération, la commission d'audit et des risques, après avoir statué sur appel d'offres et s'être assuré de leur indépendance, propose à l'assemblée générale la nomination, pour un mandat de six ans, de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par l'article 35 des statuts.

Chaque année, la commission s'assure de l'indépendance des commissaires aux comptes.

A chaque exercice, les commissaires aux comptes présentent à la commission d'audit et des risques, la synthèse de leurs travaux d'audit afin de lui permettre de se faire une opinion sur la qualité, la clarté, la sincérité, la fiabilité, la pertinence, la régularité et l'intégrité de l'information financière.

Enfin, ils présentent à la commission les conclusions de leurs diligences qui doivent, a minima, aborder les thèmes suivants :

- La qualité du processus de clôture ;
- Les principes et les options comptables retenus ;
- Les estimations comptables et les jugements de la direction ;
- Les points d'audit significatifs et la synthèse des ajustements non comptabilisés.

Les commissaires aux comptes rendent compte à la commission d'audit et des risques de leurs conclusions sur leurs travaux relatifs au contrôle interne, qu'ils soient effectués dans le cadre des diligences normales ou d'interventions spécifiques. La commission prend ainsi connaissance des faiblesses significatives du contrôle interne constatées ou des cas de fraudes identifiés.

Elle prend également connaissance des diligences effectuées par les commissaires aux comptes en matière de contrôles généraux informatiques (ITGC) portant sur les processus informatiques communautaires et de contrôles applicatifs (ITAC) pour l'ensemble de la chaîne comptable des régimes.

Les commissaires aux comptes présentent également à la commission d'audit et des risques leurs propositions d'intervention. Cette présentation donne lieu à des échanges pouvant conduire à des demandes d'intervention complémentaires.

Dans le cadre de cette présentation, ils mettent en avant les choix et les éléments de jugement et d'appréciation pris en considération pour bâtir leur approche et présentent les modalités et le périmètre de leur intervention.

2. *Examen des comptes de la fédération et des comptes combinés de la fédération et de ses institutions adhérentes*

Dans le cadre d'une réunion dédiée, la commission d'audit et des risques vérifie chaque année, avant qu'ils soient arrêtés par le conseil d'administration de la fédération, les comptes de la fédération et les comptes combinés de la fédération et de ses institutions adhérentes, après avoir pris connaissance de l'avis émis par les commissaires aux comptes.

Elle doit notamment apporter une attention particulière :

- Aux indicateurs d'alerte mis en place quant au processus d'élaboration de l'information financière (respect des délais, ajustements d'audit, erreurs et fraudes, ...) ;
- Aux problématiques comptables les plus significatives et la traduction comptable des événements majeurs de la période couverte ;
- A la permanence des méthodes comptables utilisées ;
- Aux options comptables proposées le cas échéant et à la pertinence des choix effectués pour l'élaboration des états financiers ;
- Concernant les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, la commission examine les principales hypothèses retenues et s'assure de leur cohérence par rapport à la stratégie de la fédération et de la sincérité de la traduction comptable des événements majeurs ayant affecté la fédération.
- Concernant les engagements hors bilan, la commission s'assure de l'existence d'une procédure de recensement et apprécie sa correcte mise en œuvre. Elle examine les engagements significatifs ainsi que l'information fournie dans l'annexe aux états financiers.
- La commission s'assure de la cohérence d'ensemble des différents documents composant l'information comptable et financière (états financiers, rapport de gestion, ...).

La commission d'audit et des risques transmet au conseil d'administration de la fédération, dans un rapport spécifique, ses conclusions sur la qualité et la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière et sur la sincérité de l'information produite afin qu'il puisse procéder à l'arrêté des comptes. Ce rapport est également communiqué à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes.

E. Contrôle du processus d'établissement du budget de la fédération Agirc-Arrco

La commission d'audit et des risques s'assure de la conformité du processus budgétaire et de la sincérité du budget de la fédération Agirc-Arrco qui est voté chaque année par son conseil d'administration.

La commission a connaissance des hypothèses les plus structurantes retenues dans l'élaboration des informations prévisionnelles et vérifie qu'elles sont cohérentes avec les axes stratégiques qui ont été définis à court, moyen et long terme.

F. Autres missions

La Commission d'audit et des risques peut, à la demande du conseil d'administration, mettre en œuvre toute autre mission en lien avec le rôle qui lui est dévolu.

III. Principes et modalités de fonctionnement de la commission d'audit et des risques

A. Saisine de la commission d'audit et des risques

La saisine de la commission d'audit et des risques peut prendre deux formes : la saisine et l'auto-saisine.

Seul le conseil d'administration est habilité à saisir la commission d'audit et des risques. Si une saisine rapide de la commission est nécessaire entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau ou la Présidence de la fédération peuvent saisir la commission, la saisine est alors régularisée par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit la saisine par le bureau ou la Présidence.

La commission d'audit et des risques peut, au regard des informations obtenues, soit officiellement, soit officieusement, s'auto-saisir. A ce titre, les autres commissions statutaires de la fédération, le directeur général, les IRC et les organismes partenaires sont invités à transmettre tout sujet dont ils estiment qu'il nécessiterait un examen de la commission d'audit et des risques.

Les saisines de la commission s'inscrivent dans le périmètre de ses attributions et en particulier des situations constituant un risque pour le régime.

B. Restitution des travaux de la commission d'audit et des risques

A l'issue de chaque réunion de la commission d'audit et des risques, un rapport retraçant l'ensemble de ses travaux est établi et transmis au conseil d'administration. Sur les points de l'ordre du jour le requérant, la commission doit formuler un avis, le conseil d'administration étant la seule instance décisionnaire. Elle doit également, face à une situation ou à une problématique porteuse d'un risque opérationnel, financier technique ou stratégique, faire jouer son devoir d'alerte.

Un tableau de bord de suivi de ses travaux est également établi. Il doit recenser :

- L'ensemble des sujets traités classés par domaine ;
- Les demandes complémentaires formulées par les membres de la commission ;
- Les avis rendus ;
- Les éventuels litiges.

Il est mis à jour par la fédération à l'occasion de chaque réunion de la commission.

C. Accès de la commission d'audit et des risques aux informations

La commission d'audit et des risques a accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions. Seul le conseil d'administration est habilité à limiter les demandes de documents émanant de la commission.

Elle peut également demander à un membre du CODIR, ne participant pas de façon systématique à ses réunions (c'est-à-dire hors DARC), de présenter un sujet particulier dès lors qu'elle considère avoir besoin d'informations complémentaires sur ce sujet.

D. Gestion de crise

Sous réserve que les circonstances le permettent, la commission d'audit et des risques doit le plus rapidement possible être informée de la survenance d'une situation de crise pouvant avoir un impact stratégique, opérationnel, technique ou financier et de sa nature exacte.

Un compte-rendu des causes de cette situation de crise, des dispositions qui ont été prises, de ses conséquences en termes stratégiques, opérationnels, financiers ou d'image et des mesures mises en place pour renforcer le dispositif de maîtrise des risques devra être présenté aux membres de la commission.

E. Relations avec les autres commissions

Les autres commissions statutaires de la fédération sont invitées à transmettre tout sujet dont elles estiment qu'il relève du domaine d'intervention de la commission d'audit et des risques.

En retour, la commission d'audit et des risques informe la commission qui l'a alertée sur un sujet d'intérêt éventuel des suites qu'elle lui donne (auto-saisine ou non-traitement). Les travaux effectués par la commission d'audit et des risques dans le cadre d'une auto-saisine résultant d'une alerte d'une autre commission font l'objet d'une restitution au conseil d'administration de la fédération.

F. Arbitrages entre commissions

En présence d'avis divergents ou contradictoires entre la commission d'audit et des risques et une des autres commissions statutaires de la fédération, le conseil d'administration doit être saisi afin qu'il rende un arbitrage.

G. Rôle de la commission d'audit et des risques face à des contraintes extérieures

La commission d'audit et des risques de la fédération Agirc-Arrco doit avoir une vision globale des risques qui pourraient affecter la retraite complémentaire Agirc-Arrco qu'ils soient liés à l'activité propre des institutions de retraite complémentaire ou aux orientations définies par des organismes partenaires (CNAV, GIP UR, GIP-MDS, ...).

La commission doit s'assurer que ces orientations et leur analyse d'impact sur l'activité du régime Agirc-Arrco sont remontées à la fédération.